

Directives de la Direction

## **Directive de la Direction 1.23. Collaborateurs scientifiques externes**

---

Texte de référence : néant

### **1.23.1. Principe**

Les personnes qui, bien que n'étant pas (plus) membres de la communauté universitaire, poursuivent à l'UNIL des activités de recherche grâce à un financement externe et souhaitent pouvoir bénéficier de certains avantages concernant notamment l'utilisation d'infrastructures existantes, peuvent bénéficier du statut de collaborateur scientifique externe.

### **1.23.2. Membres du PAT poursuivant des activités académiques**

A titre exceptionnel, les membres du personnel administratif et technique (PAT) de l'Université de Lausanne poursuivant des activités académiques indépendamment de leur fonction peuvent bénéficier des avantages du statut de collaborateur scientifique externe.

Les articles 1.23.3, 1.23.4, 1.23.6, 1.23.7 et 1.23.9 s'appliquent par analogie aux membres du PAT voulant bénéficier de ce statut.

### **1.23.3. Conditions d'octroi**

Le statut de collaborateur scientifique externe peut être octroyé aux conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire d'un doctorat reconnu par l'Université de Lausanne,
- être engagé dans des activités de recherche reconnues par le directeur d'une unité d'enseignement ou de recherche de l'UNIL et qui s'inscrivent, en règle générale, dans le domaine de compétence de cette unité.

### **1.23.4. Durée**

Le statut de collaborateur scientifique externe est accordé pour une période de trois mois à deux ans, renouvelable.

### **1.23.5. Prestations**

Le statut de collaborateur scientifique externe permet :

- l'accès aux bibliothèques universitaires et BCU (prêt de livres) aux mêmes conditions que les membres de la communauté universitaire;
- l'accès au réseau informatique;
- l'utilisation de logiciels et de multimédias de l'Université;

- l'accès au Centre de langues;
- l'accès aux restaurants universitaires;
- l'accès aux activités sportives;
- la mise à disposition des divers médias publiés par le Service de presse;
- l'accès aux locaux prévus par sa campus card.

#### **1.23.6. Intitulé**

Les personnes au bénéfice du statut de collaborateur scientifique externe peuvent utiliser les intitulés suivants dans leur contribution : « chercheur·euse associé·e » ou « collaborateur·trice scientifique externe », « research fellow ».

#### **1.23.7. Procédure d'octroi**

Le doyen de la faculté concernée peut proposer à la Direction le statut de collaborateur scientifique externe, sur préavis du directeur de l'unité; ce dernier assume ensuite la responsabilité générale du collaborateur dans ses activités en relation avec l'Université.

A cette fin, une demande *ad hoc* est adressée par le Doyen au Service des ressources humaines.

#### **1.23.8. Assurance et permis de séjour**

Le Décanat de la Faculté concernée est tenu de vérifier auprès du Directeur de l'unité de rattachement du bénéficiaire que la couverture de l'assurance maladie et accidents du requérant est reconnue en Suisse et le couvre en Suisse, ou que ce dernier a fait le nécessaire pour acquérir une assurance valable en Suisse.

Le Décanat de la Faculté concernée est tenu de vérifier auprès du Directeur de l'unité que le bénéficiaire soit au bénéfice d'un permis de séjour valable en Suisse.

#### **1.23.9. Condition de renouvellement**

Le statut de collaborateur scientifique peut être renouvelé à condition que son bénéficiaire satisfasse les critères ci-dessus et qu'il ait publié les résultats de ses travaux de recherche; si tel n'est pas le cas, il doit établir un rapport d'activité à l'intention du doyen de la faculté.

Directive adoptée par le Rectorat le 11 juillet 2005 en remplacement de la Directive du 1er octobre 2000

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2005

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007

Modification de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 13 juillet 2007

Modification de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 11 juillet 2008

Modification de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 14 mai 2019